

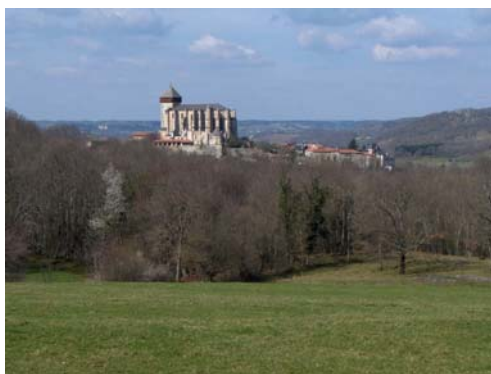


PREFÉCTURE DE LA HAUTE-GARONNE



Classement du site de Saint-Bertrand-de-Comminges, Valcabrère

St-Bertrand-de-Comminges, Valcabrère : vue d'ensemble (photo DREAL)



la cathédrale Ste-Marie (photo DREAL)



la basilique St Just (photo DREAL)



Classement du site de Saint-Bertrand-de-Comminges, Valcabrère

1 - Un riche passé historique

Lorsqu'on arrive à hauteur de la commune de Labroquère par l'axe routier principal d'accès en provenance de Montréjeau ou de Saint-Gaudens et que l'on prend la direction du Luchonnais, de la Barousse, ou plus lointaine de l'Espagne l'élément marquant du paysage qui apparaît majestueux sur son mamelon est la cathédrale Sainte-Marie sise à Saint-Bertrand-de-Comminges avec pour toile de fond les premières hauteurs boisées du piémont Pyrénéen et, plus éloignés, les hauts sommets.

Après avoir enjambé la Garonne par le pont qui relie Labroquère à Valcabrère, le visiteur découvre alors une vaste plaine alluviale où se trouve un autre joyau architectural d'édifice cultuel qui est l'église Saint-Just à Valcabrère, témoignage du riche passé historique de ce territoire.

En effet, c'est en 72 avant notre ère que Pompée, général romain, aurait au retour d'une campagne victorieuse en Espagne créé une ville nouvelle en utilisant les effectifs disponibles de son armée. On appela les gens ainsi rassemblés les Convènes d'où est venu le nom du Comminges.

Lugdunum Convenarum était née. Jusqu'à la fin de l'empire romain d'occident la cité fut relativement prospère sachant qu'en 585 Gontran, roi de Bourgogne, lui causa de gros dommages dans le cadre du conflit qui l'opposa à Gondobald.

Ce site sera ensuite délaissé pendant environ cinq cents ans. En 1073, Bertrand de l'Isle issu d'une noble famille de Gascogne, chanoine de Toulouse, est nommé évêque du diocèse rural de Comminges. Il utilisa sa foi et son dynamisme pour améliorer les conditions de vie quotidienne de la population en favorisant le développement de l'agriculture, de l'élevage et du commerce.

Il entreprit la construction d'une cathédrale romane consacrée à Marie, du cloître et du siège épiscopal. L'évêque Bertrand de l'Isle est canonisé en 1218. Pour honorer sa mémoire et son rôle actif, la cité des Convènes prend alors le nom de Saint-Bertrand-de-Comminges.

C'est également au cours des XI^e et XII^e siècles qu'est édifiée la basilique Saint-Just de Valcabrère mettant ainsi un terme aux transformations successives d'un quartier suburbain de la ville romaine de Lugdunum Convenarum. Cette église renferme dans ses murs de nombreux fragments d'architectures et de sculptures arrachés à la ville antique. Chef d'œuvre de l'art roman Pyrénéen, ces remplois lui confèrent une indéniable originalité.

A la fin du XIII^e siècle, Bertrand de Got évêque du Comminges agrandit l'ancienne cathédrale pour mieux accueillir les pèlerins toujours plus nombreux.

Au XVI^e siècle, l'évêque Jean de Mauléon pourvoit la nef gothique d'un chœur Renaissance avec jubé et d'un buffet d'orgue.

Ces deux magnifiques édifices culturels ne sont pas les seuls témoins de l'histoire de ce site. De nombreux vestiges de la ville antique de Lugdunum Convenarum ont été mis à jour grâce à d'importantes fouilles archéologiques.

2 – Une mise en scène picturale

Le patrimoine antique est constitué de vestiges d'édifices publics tels que temple, thermes, marché, théâtre et camp militaire en périphérie. Tous ces monuments historiques constituent des éléments plus ou moins prégnants dans le paysage qu'il est nécessaire de préserver.

En effet, la mise en scène picturale de la cathédrale Sainte-Marie et de la basilique Saint-Just réside dans la beauté du décor constitué pour l'une par l'arrière-plan du massif forestier pour l'autre par le cadre champêtre qui l'entoure.

Placée en position dominante sur un ancien oppidum, la cathédrale Sainte-Marie attire le regard et la curiosité. La tour carrée de son clocher roman d'une hauteur de 33 mètres se voit de loin et son gabarit imposant et élancé d'architecture gothique lui confère une allure majestueuse.

Elle domine la plaine agricole côté nord tout en étant enchâssée telle une pierre précieuse par les collines boisées environnantes, côtés est, ouest, et sud. En vision proche, seule est perceptible la co-visibilité avec la colline boisée du mont Sarrat sur la commune de Sarp.

Lorsqu'on parcourt la plaine agricole qui s'étire jusqu'à la Garonne sur les territoires de Saint-Bertrand-de-Comminges et Valcabrère en empruntant un des multiples chemins vicinaux qui la sillonnent, la très belle silhouette romane de la basilique Saint-Just en constitue le point visuel focal. Isolée au milieu des champs avec son cimetière, elle apparaît en parfaite harmonie avec son environnement.

Au gré des cheminements la perception visuelle simultanée des deux édifices culturels au sein de cette ambiance bucolique confère à ce magnifique paysage l'illusion d'une qualité intemporelle.

Les activités agricoles et fruitières qui s'exercent sur le site participent pleinement à sa qualité paysagère et il est essentiel qu'elles soient maintenues.

Il en va de même en différents secteurs de certaines parcelles non cultivées mais qui offrent des vues privilégiées de par leur situation sur la cathédrale Sainte-Marie ou la basilique Saint-Just.

Aussi, toute volonté d'urbanisation est à proscrire au sein du périmètre proposé au classement.

Ainsi, il ressort de la description de ce site plusieurs points singuliers qui justifient son classement tels que le prévoient les articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement.

Ce site présente un réel caractère historique et pittoresque qui mérite d'être préservé. La protection envisagée doit permettre au site délimité de conserver ses composantes paysagères fondamentales par un contrôle approprié de l'administration sur toutes modifications sans toutefois déranger l'exploitation courante des fonds ruraux et l'entretien normal des édifices.

Loin de figer un territoire, cette protection doit être comprise comme un outil de gestion capable d'assurer un développement durable du site dans le respect de son patrimoine.

3 - Le périmètre concerné par le classement :

Le classement du site de Saint-Bertrand-de-Comminges, Valcabrère concerne les communes de Saint-Bertrand-de-Comminges et Valcabrère dans le département de la Haute-Garonne et la commune de Sarp dans le département des Hautes-Pyrénées.

Le périmètre retenu pour ce site classé couvre une surface de 539 hectares répartis de la façon suivante : 335 hectares à Saint-Bertrand-de-Comminges, 139 hectares à Valcabrère, 65 hectares à Sarp.

Il convient d'indiquer que depuis le 17 août 1979 l'ensemble des territoires des communes de Saint-Bertrand-de-Comminges et Valcabrère est un site inscrit en raison de sa qualité paysagère.

Par ailleurs, il existe sur ces deux communes plusieurs monuments historiques classés ou inscrits dont les plus emblématiques sont la cathédrale Sainte-Marie à Saint-Bertrand-de-Comminges et la basilique Saint-Just à Valcabrère.

Dans le cadre de la délimitation du périmètre du site classé, les différents secteurs bâtis à usage d'habitation en ont été exclus. Ce choix résulte de l'existence d'une démarche quasiment aboutie de création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) voulue par les communes de Saint-Bertrand-de-Comminges et Valcabrère. La ZPPAUP sera dotée d'un règlement en cours d'élaboration qui définira les prescriptions architecturales permettant une gestion qualitative et adaptée des secteurs bâtis.

4 - Une mesure d'accompagnement : le cahier de gestion

L'élaboration d'un cahier de gestion a été engagée dans l'objectif de préciser les modalités d'aménagement et de construction éventuelles compatibles avec les enjeux paysagers du site classé.

Elle rassemble dans une démarche partenariale tous les acteurs concernés : élus et collectivités locales (maires, conseil général...), agriculteurs, services de l'Etat, etc. Elle permettra de définir les « règles du jeu » nécessaires pour préserver, mettre en valeur et donner à lire cet espace de qualité.



Sites inscrits et classés

Le cadre réglementaire

Inspirée par la prise de conscience, au sein du milieu associatif et parmi les artistes et les gens de lettres, de la valeur patrimoniale des paysages exceptionnels, la protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906. Mais elle est plus connue sous l'appellation loi du 2 mai 1930 qui lui a donné sa forme définitive. Cette loi est désormais codifiée aux articles L. 341-1 à 22 (et R. 341-1 à 15) du code de l'environnement.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques des sites, l'esprit des lieux et de les préserver de toutes atteintes graves.

La mise en oeuvre

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, le classement et l'inscription :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection.

La mise en œuvre de cette législation relève de la responsabilité de l'Etat, et fait partie des missions du ministre chargé de l'environnement. Les projets de protections sont instruits par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en collaboration avec les Services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) et en concertation avec les collectivités locales. Ils sont soumis pour avis aux Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

A l'issue d'une instruction locale qui comprend une enquête administrative, la concertation avec les collectivités locales et la saisine pour avis de la CDNPS, **les décisions de classement** sont prises par décret, après consultation de la commission supérieure des sites et du Conseil d'Etat, ou plus rarement par arrêté ministériel.

Les décisions d'inscription sont prises par arrêté du ministre chargé des sites après consultation des communes concernées et de la CDNPS.

Les décisions de classement ou d'inscription constituent une reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'espace concerné. La loi dispose que :

- En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale. Cette autorisation est délivrée soit par le préfet, soit par le ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale.
- En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les permis de démolir qui sont soumis à un avis conforme.

Les procédures d'autorisation au titre des sites, si elles sont parfois perçues comme une complication, constituent aussi pour les collectivités locales une garantie et une aide technique supplémentaire pour assurer la qualité des aménagements réalisés, et le maintien de l'attractivité du site à long terme au bénéfice des générations futures, dans l'esprit du développement durable.

Le rôle majeur des commissions chargées des sites

La politique de l'Etat dans le domaine de la protection des paysages et des sites s'appuie très largement sur la sensibilité et les capacités d'expertise des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

La **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**, héritière des premières commissions instituées par la loi de 1906, participe activement, par ses avis sur l'ensemble des projets de protection et sur les projets d'aménagement dans les sites classés, à la définition de la politique des sites. Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant. Elle est composée de représentants des services de l'Etat, des élus, et de la société civile (personnalités qualifiées dans le domaine concerné, représentants d'associations et d'activités professionnelles). Il s'agit d'une instance de concertation et de débat de niveau départemental.

La **Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSPP)** a été créée par la loi de 1930. Placée auprès du ministre chargé des sites, elle est composée de représentants des ministères, de députés et de sénateurs, et de personnalités qualifiées. Elle a pour mission de « conseiller le ministre pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de conservation et de valorisation des monuments naturels, des sites, et des paysages urbains et ruraux ».

Ces commissions jouent un rôle essentiel dans la promotion des politiques de protection des sites et des paysages.

Questions / réponses

1. Pourquoi protège-t-on un site ?

Les articles L-341 et suivants du code de l'environnement visent la protection des sites naturels ou bâtis dont la conservation et la préservation présentent un intérêt général « du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ». Ces monuments naturels et sites sont dits d'intérêt général lorsque leur valeur patrimoniale est universellement reconnue.

2. A quoi sert un site ?

Le site est une protection destinée à préserver les lieux les plus prestigieux. Il consacre un paysage remarquable. Une fois reconnu d'intérêt général, il devient nécessaire de maîtriser son évolution afin qu'il ne soit pas dénaturé ou dévalorisé. La maîtrise de son évolution par une bonne gestion permet d'assurer sa conservation dans le but de transmettre ce patrimoine aux générations futures. Cela participe ainsi au développement durable en accompagnement d'un développement économique raisonné.

3. Qui sont les interlocuteurs ?

La DREAL Midi-Pyrénées anime au plan départemental sous l'autorité du préfet de département la politique des sites et des paysages. Cette mission est assurée en liaison avec les Architectes des Bâtiments de France (ABF) qui interviennent dans ce cas pour le compte du ministère chargé de l'environnement.

La CDNPS est une instance de concertation où sont débattues les affaires concernant les sites et les paysages.

4. Peut-il y avoir d'autres protections dans un site ?

Il est possible qu'à proximité ou à l'intérieur d'un site (inscrit ou classé) soit présent un monument historique. Son périmètre de protection vient alors se superposer au site. Ainsi, en site classé, la procédure d'autorisation spéciale demeure. En site inscrit, l'effet du site est suspendu et l'ABF donne un avis conforme au titre des Monuments Historiques.

De la même façon, des sites peuvent se superposer à une ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager). Pour les sites inscrits, ils existent toujours mais leur effet est suspendu. Pour les sites classés, la procédure d'autorisation spéciale demeure.

5. Quelles sont les incidences sur l'activité agricole ?

L'exploitation courante des fonds ruraux et l'entretien normal des constructions sont considérés comme ne modifiant pas, de façon générale, l'aspect initial des lieux et ne sont donc pas soumis à autorisation préalable au titre des sites ; ils continuent à se dérouler librement. A titre d'exemple, un verger peut être transformé en prairie ou culture sans autorisation préalable au titre des sites.

6. Les abattages d'arbres sont-ils soumis à autorisation ?

En site classé, les coupes et abattages d'arbres et les défrichements relèvent d'une autorisation au titre des sites. En application du décret 2007-942 du 15 mai 2007 relatif aux modalités d'application de l'article L-11 du code forestier, lorsqu'un document de gestion sylvicole a recueilli l'accord du ministre chargé de l'environnement, après avis de la CDNPS, et lorsque les travaux sont conformes à ce document, alors ils sont dispensés d'autorisation.

En site inscrit, l'abattage d'arbres est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. En vertu de ce même article L-11, les travaux conformes à un document de gestion sylvicole agréé par le préfet de département sont dispensés de cet avis.

7. Peut-on construire ou modifier une construction dans un site ?

En site classé, toute construction nouvelle ou modification d'une construction est soumise à autorisation spéciale : ministérielle après avis de la CDNPS si un permis de construire est requis ou préfectorale dans le cadre de travaux peu importants.

En site inscrit, l'avis simple de l'ABF est requis sauf pour les permis de démolir qui sont soumis à un avis conforme.

8. Peut-on aménager dans les sites ?

Un objectif important d'un site peut consister à valoriser un patrimoine dans le respect de ses caractéristiques propres. Les autorisations de travaux en site sont limitées mais elles peuvent concerner notamment des actions de requalification ou de mise en valeur du site et l'accueil du public dans une optique de développement touristique durable.

9. L'affichage est-il admis dans les sites ?

Dans un site classé, la publicité et les préenseignes y sont interdites sans dérogation possible.

Dans un site inscrit, la publicité est interdite, sauf exception d'un règlement local de publicité.

Par ailleurs, la signalétique peut participer à la protection et à la valorisation d'un site. La mise en place d'une signalétique en site classé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

10. Comment prendre en compte les sites dans un document d'urbanisme ?

Les sites doivent figurer, au titre des servitudes d'utilité publique, en annexe des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales). Le zonage et l'éventuel règlement devront être compatibles avec les enjeux des sites. Les relations des sites avec les territoires adjacents devront être pris en compte (vues vers les sites ou depuis les sites par exemple)

11. Qu'est-ce que les « Opérations Grands Sites » (OGS) ?

Les sites classés majeurs confrontés à des problèmes de fréquentation touristique ou d'entretien, pour lesquels des décisions de gestion du site s'imposent, peuvent bénéficier d'une « Opération Grand Site ». Cette démarche doit être soutenue par un large consensus local. Les opérations répondent à un triple objectif : protéger et restaurer la qualité paysagère du site ; organiser les flux touristiques ; favoriser le développement socio économique.

La mise en place d'une OGS comporte deux phases distinctes : l'une relative aux études préalables à la définition du projet (diagnostic, enjeux et plan d'actions) et l'autre à la réalisation des travaux.

12. Existe-t-il d'autres outils pour gérer un site ?

A défaut d'OGS ou sur un site moins menacé, il peut être proposé un document appelé cahier d'orientation et de gestion ou schéma global de gestion. Il s'agit d'un document destiné à encadrer l'évolution de sites classés faisant l'objet d'un nombre important d'actes relevant de la procédure d'autorisation préalable.

Elaboré conjointement par l'Etat et les acteurs locaux, le cahier d'orientation et de gestion permet de faire connaître le patrimoine concerné, de partager une même volonté quant à son évolution possible ainsi que d'établir des programmes raisonnés d'entretien ou de restauration. Ce document dépourvu de portée réglementaire est destiné à aider les services dans l'instruction des autorisations et à servir de guide commun à tous les partenaires publics ou privés intervenant dans le site.



Les sites classés sont identifiables grâce à leur idéogramme qui représente l'obturateur d'un appareil-photo.

Il symbolise la qualité de ces espaces et le devoir de respecter la beauté de nos paysages.